

détails et toutes les sources, on expliquait les raisons fondamentales qui motivaient l'intéressement, même si c'était des raisons de sécurité. Une certaine procédure de révision était, à l'époque, confiée aux juges des tribunaux de comté et de district. Et, je le répète, c'était pendant la guerre.

Je ne pense pas qu'il y ait, actuellement, de bonnes raisons de refuser à quelqu'un la citoyenneté canadienne, alors que très souvent ce droit n'a aucune valeur particulière, mais revêt pour les intéressés une grande importance au point de vue psychologique. A mon sens, ce droit ne devrait pas être refusé sans qu'on ait la possibilité d'interjeter appel, et je tiens à noter que l'article 21 ne traite pas de cette question d'une manière appropriée. Or c'est une question sur laquelle il importe de se pencher.

Monsieur l'Orateur, à l'instar du député qui m'a précédé et qui a parlé au nom du parti conservateur-progressiste, je tiens à exprimer des réserves, et même plus que des réserves, au sujet de l'article 42 (2) du bill. Cette disposition a trait au secret et à la divulgation de documents lorsqu'il est allégué que ce n'est pas conforme à l'intérêt public. Il me semble que l'article 41 (1) énonce, d'une façon satisfaisante et appropriée, la loi telle qu'elle devrait être présentement, à mon avis. Cette disposition confère en dernier ressort au tribunal le droit d'examiner les documents et de décider si c'est leur divulgation ou leur non-divulgation qui répond le mieux à l'intérêt public, et je pense que c'est bien au tribunal d'assumer cette responsabilité.

L'hon. M. Turner: Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il une question pour élucider un point soulevé par lui et par le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave)? Sait-il que l'article qu'il cite va à l'encontre de la jurisprudence établie par la Chambre des lords dans la cause *Duncan contre Campbell Laird* et suivie au Canada, à savoir, que la déclaration officielle d'un ministre portant qu'il n'est pas dans l'intérêt public de publier un document doit régir la décision du juge ou l'emporter sur elle? Nous changeons cela et permettons au juge de ne pas tenir compte de cette déclaration, sauf aux termes du paragraphe 2, lorsque la publication nuirait à la sécurité nationale, aux relations internationales, aux relations fédérales-provinciales ou dévoilerait un secret au Conseil privé. Mais, en général, nous changeons tout l'esprit du droit et laissons le dépôt de documents à la discrétion d'un juge.

M. Brewin: Je crains que l'intervention du ministre ne vienne à point nommé illustrer

l'impasse où se retrouvent infailliblement deux avocats discutant d'un point juridique, car je n'ai jamais cru et ne crois toujours pas que le jugement rendu dans l'affaire *Duncan-Campbell, Laird* qui a été sévèrement critiqué sur le plan juridique dans bien des tribunaux, fasse jurisprudence au pays. Si c'est le cas, alors je crois que le ministre a parfaitement raison. Mais partant d'une prémisse différente, je crois que c'est le paragraphe (1) qui énonce le bon principe. Je crois d'ailleurs que c'est du pareil au même. J'ai souscrit au paragraphe (1), mais non au paragraphe (2) qui confère au ministre de la Couronne le droit absolu de refuser, sur production d'un affidavit, la communication de documents, non seulement pour la raison vague et générale qu'ils peuvent être préjudiciables aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales . .

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): On le fait tous les jours.

M. Brewin: Je me demande bien ce qui pourrait nuire aux relations fédérales-provinciales, mais si l'affirmation arbitraire du ministre doit l'emporter, je pense donc que l'on verra à maintenir le secret. Qu'est-ce qui empêche les tribunaux, comme le prévoit le paragraphe 1, d'y réfléchir eux-mêmes? Nous pouvons sûrement faire confiance aux juges que le ministre nommera à la nouvelle Cour fédérale. Nous pouvons compter sur la sagesse de leur décision. Si cette disposition cherche à protéger un droit absolu, il y aura sûrement des abus. Il y en a eu suffisamment dans le passé pour nous porter à penser qu'il y en aura d'autres à l'avenir.

Si j'en avais le temps, je citerais au ministre de nombreuses décisions, tant en Angleterre que dans d'autres pays, où il est question de la tendance des services gouvernementaux à entourer de mystère leurs propres délibérations, dont la divulgation servirait l'intérêt public. A mon avis, nous devrions en laisser la décision aux tribunaux et le paragraphe 2 devrait être retranché du bill.

Il y a un détail qui m'intéresse particulièrement. Il s'agit de la Commission d'appel de l'immigration. Maintenant que l'appel n'est plus porté à la Cour suprême du Canada, mais à un autre tribunal, j'aurais espéré que la même disposition qui existe à l'article 31 au sujet des appels à la Cour suprême du Canada pourrait être insérée dans le nouvel article 23, qui se trouve à l'annexe, et que cette disposition accorderait le droit d'appel lorsqu'il ne s'agit pas uniquement d'une ques-